

**Chemin :**

**Code électoral**

- ▶ Partie législative
  - ▶ LIVRE I : ELECTION DES DEPUTES, DES CONSEILLERS GENERAUX ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DEPARTEMENTS
    - ▶ Titre IV : Dispositions spéciales à l'élection des conseillers municipaux et des membres du Conseil de Paris
      - ▶ Chapitre Ier : Dispositions applicables à toutes les communes
        - ▶ Section 4 : Propagande

**Article L241**

Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

**Liens relatifs à cet article**

Cité par:

Ordonnance n°77-122 du 10 février 1977 - art. 10 (Ab)  
Code électoral - art. L242 (V)

Codifié par:

Décret 64-1086 1964-10-27 JORF 28 OCTOBRE 1964